

VD_OMNI AC.2007.0173 vom 21. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0173

FR: VD_OMNI AC.2007.0173 du 21 décembre 2007

IT: VD_OMNI AC.2007.0173 del 21 dicembre 2007

Regeste

REGNE, GREEN, DARDENNE, DIETSCHI, PPE RESIDENCE DES ALPES, WOLHAUSER, HERMANES, MARCHAND, SIEGRIST, TAWADROS, FIVAT, SCHNEIDER, SIU, PPE RESIDENCE GRAND HOTEL/Municipalité de Montreux, Service des forêts, de la faune et de la nature, HÄBERLE, Département de l'économie, ALBISSER, KNECHT | Confirmation du refus, formulé par le Département de l'économie dans le cadre d'une procédure dirigée contre l'adoption d'un plan de quartier, de prononcer des mesures provisionnelles limitant l'abattage d'arbres à un secteur déterminé d'une parcelle. Dès lors que les arbres en cause ne doivent pas être considérés comme un élément déterminant dans la planification du quartier et qu'ils ne constituent pas - ou plus - un biotope digne de protection, la compétence de décider s'ils sont protégés ou non et si, dans l'affirmative, leur abattage doit être autorisé, ressortit exclusivement à la commune.

Erwägungen

E. 1

L'art. 37 al. 1 LJPA a la teneur suivante: "Le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée." En l'espèce il n'est pas certain que les recourants disposent de la qualité pour agir contre la coupe des arbres sis sur la parcelle 5306, dès lors qu'en définitive, ils se bornent à invoquer un intérêt à un milieu bâti harmonieusement aménagé ainsi qu'un intérêt à la protection de la nature, intérêts qui relèvent pour l'essentiel de l'intérêt public. La question souffre néanmoins de rester indécise, le recours devant de toute façon être rejeté.

E. 2

Sur le principe, conformément à la garantie constitutionnelle de la propriété, le propriétaire d'une parcelle est autorisé à librement abattre les arbres qui se situent sur son propre terrain. Une interdiction d'abattage doit reposer sur une base légale, publique ou privée. En l'espèce, il sied d'examiner si l'application de la législation de droit public s'oppose à ce que le propriétaire de la parcelle 5306 puisse procéder à l'abattage litigieux et, le cas échéant, de déterminer l'autorité compétente pour interdire ou limiter cette coupe.

E. 3

Sous l'angle de l'aménagement du territoire, soit du point de vue de l'intégration et du paysage, la CCUA n'a en rien indiqué que les arbres en cause devaient être conservés et pris en compte dans la planification du quartier. Sous cet angle par conséquent, la coupe desdits arbres échappe à la compétence de l'autorité cantonale saisie d'un recours contre le plan de quartier.

E. 4

a) La loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature (LPN; RS 451) prévoit à son art. 18 al. 1 que " la disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées. " L'art. 18b al. 1 LPN charge les cantons de veiller à la protection et à l'entretien des biotopes d'importance régionale et locale. L'ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature (OPN; RS 451.1) précise à son art. 14 al. 1 que la protection des biotopes doit assurer, notamment de concert avec la compensation écologique (art. 15) et les dispositions relatives à la protection des espèces (art. 20), la survie de la flore et de la faune sauvage indigènes. Selon l'alinéa 3 de l'art. 14 OPN, les biotopes sont désignés comme étant dignes de protection sur la base: "a. de la liste des milieux naturels dignes de protection figurant à l'annexe 1, caractérisés notamment par des espèces indicatrices; b. des espèces de la flore et de la faune protégées en vertu de l'art. 20; c. des poissons et écrevisses menacés, conformément à la législation sur la pêche; d. des espèces végétales et animales rares et menacées, énumérées dans les Listes rouges publiées ou reconnues par l'OFEV; e. d'autres critères, tels que les exigences des espèces migratrices ou la connexion des sites fréquentés par les espèces." L'art. 14 OPN précité dispose en outre à son alinéa

E. 5

Il reste à examiner si la législation cantonale sur la protection des arbres s'oppose aux coupes litigieuses. a) L'art. 5 LPNMS définit les arbres protégés ainsi qu'il suit: "Sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives: a. qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'article 20 de la présente loi; b. que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent." En application de l'art. 5 LPNMS, la Commune de Montreux a édicté un règlement communal sur la protection des arbres, approuvé par le Conseil d'Etat le 5 avril 1995. Selon l'art. 2 al. 1 let. a de ce règlement, sont protégés les arbres de 30 cm et plus de diamètre de tronc, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, boqueteaux, haies vives, arbrisseaux et arbustes présentant un aspect dendrologique reconnu. L'art. 2 al. 2 let. a du règlement précise que les arbres fruitiers sont exclus de cette protection. b) L'abattage d'arbres non protégés (et hors biotope) n'est pas soumis à une autorisation imposée par la LPNMS. Quant aux arbres "protégés", ils peuvent être abattus, à certaines conditions. Ainsi, l'art. 6 al. 1 LPNMS dispose que l'autorisation d'abattre des arbres (ou arbustes) protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.). Les alinéas 2 et 3 de l'art. 6 LPNMS, les art. 15 et 21 du règlement du 22 mars 1989 d'application de la LPNMS (RLPNMS; RSV 450.11.1), ainsi que les autres dispositions du règlement communal sur la protection des arbres précisent les critères matériels auxquels l'autorisation d'abattage est subordonnée, de même que la procédure à suivre à cet égard. En particulier, l'art. 21 RLPNMS indique que l'autorisation d'abattage ressortit à la compétence de la commune. c) En l'espèce, on rappellera que le rapport du 6 décembre 2006 de la société Lignade SàRL, mandatée par Axibat SA, recommandait d'abattre 46 arbres, dont 9 d'un diamètre supérieur à 30 cm; parmi ces 46 arbres figuraient 16 robiniers (à savoir des

faux-acacias), tous d'un diamètre inférieur à 30 cm. Le 21 février 2007, la Municipalité de Montreux a autorisé l'abattage des 16 robiniers, considérant que ceux-ci n'étaient pas protégés; s'agissant des autres sujets à abattre, elle a déclaré qu'elle se prononcerait dès que "la procédure en cours" aurait abouti. Dans son rapport du 14 juin 2007, l'inspecteur forestier a désigné 19 arbres comme dangereux, notamment l'érable d'un diamètre de 56 cm. Quant à l'auteur de l'étude privée Patrick Chevrier, il conteste le rapport de l'inspecteur forestier. Quoi qu'il en soit, dès lors qu'il a été établi que les boisés litigieux ne doivent pas être considérés comme un élément déterminant dans l'appréciation de la future planification et qu'ils ne constituent pas - ou plus - un biotope digne de protection, la compétence de décider s'ils sont protégés ou non et si, dans l'affirmative, leur abattage doit être autorisé en vertu de l'art. 6 LPNMS, ressortit exclusivement à la commune en première instance, pas aux services cantonaux. Or, la Municipalité de Montreux s'est déjà prononcée en ce qui concerne 16 robiniers (faux-acacias), qu'elle a qualifiés de non protégés. Ces arbres disposent d'un diamètre de moins de 30 cm et l'on ne voit pas en quoi ils présenteraient un aspect dendrologique reconnu (les recourants ne le soutiennent du reste pas, pas plus que le Conservateur de la nature). Force est ainsi de confirmer qu'ils ne sont pas protégés. Par conséquent, il est loisible à leur propriétaire de les abattre sans qu'une autre autorisation de droit public soit nécessaire. Quant aux " autres sujets à abattre " (à savoir 30 autres arbres désignés par Axibat SA, notamment l'érable de 56 cm), la municipalité ne s'est pas prononcée. Il lui appartient maintenant de le faire (dans la mesure où ces arbres n'ont pas déjà été abattus), tant sur la question de savoir s'il s'agit d'arbres protégés que sur celle de savoir si, le cas échéant, leur abattage remplit les conditions de l'art. 6 LPNMS. Il n'incombe pas au tribunal de statuer sur ces questions en première instance, à la place de la municipalité. La municipalité étant désormais seule autorité compétente pour statuer librement sur les deux questions précitées, il est superflu, à ce stade, de porter une appréciation définitive sur l'expertise de l'inspecteur forestier, ni quant à son bien-fondé, ni quant au point de savoir si elle dépassait le mandat confié par le SJL ou si l'absence des recourants le 22 mai 2007 constituait une violation de leur droit d'être entendus. d) En conclusion, la décision attaquée, qui refuse d'ordonner des mesures provisionnelles limitant l'abattage d'arbres à un secteur déterminé du plan de quartier "En Planchamp", doit être confirmée. Il appartient désormais à la municipalité de se prononcer au sens du consid. c § 4 ci-dessus.

E. 6

Vu ce qui précède, il sied de rejeter le recours dans la mesure de sa recevabilité et de confirmer la décision attaquée, aux frais des recourants qui succombent. Il sera également mis à leur charge une indemnité pour les dépens en faveur du propriétaire de la parcelle 5306, qui a agi par l'intermédiaire d'un avocat.